

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.501 du 19 janvier 2016

A. 207.905/VIII-8315

En cause : **le centre public d'action sociale
de Charleroi,**

ayant élu domicile chez
M^e Thierry ZUINEN, avocat,
boulevard de Fontaine 4/3
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

Partie intervenante :

COLIGNON Lucrèce,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2013 par le centre public d'action sociale de Charleroi qui demande l'annulation de "l'arrêté pris par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 20 décembre 2012, notifié le 21 décembre 2012 qui décide :

- en son article 1 que la délibération du bureau permanent du CPAS de Charleroi du 27 août 2012 mettant fin au contrat de travail de Madame L. COLIGNON pour faute grave et sans indemnités est annulée;

- en son article 2 que l'arrêté du 31 octobre 2012 de Monsieur le Gouverneur portant suspension de la délibération du 27 août 2012 n'est pas annulé";

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par laquelle Lucrece COLIGNON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 janvier 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, loco M^e Marie BOURGYS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Cyrille DONY, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 20 août 2009, le centre public d'action sociale de Charleroi décide d'engager la partie intervenante en qualité de travailleur social à temps plein, sur la base d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée prenant cours le 29 juin 2009.

2. Le 27 août 2012, le bureau permanent de la partie requérante met fin à ce contrat de travail pour motif grave, sans indemnité ni préavis.

3. Le 31 octobre 2012, le Gouverneur de la province de Hainaut suspend l'exécution de la délibération du bureau permanent précitée pour les motifs suivants :
" (...)

Considérant qu'en date du 17 août 2012, M^{me} COLIGNON a porté plainte pour motif de harcèlement moral à l'encontre de M^{me} Chantal SITARZ, assistante sociale dirigeante et de M^{me} Anita GANCWAJCK, directrice;

Considérant que l'article 13 de la loi du 10 janvier 2007 [modifiant plusieurs dispositions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dont celles relatives à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel] stipule que : «À l'article 32tredecies de la même loi (loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail), inséré par la loi du 11 juin 2002, sont apportées les modifications suivantes :

§ 1^{er}. L'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail, sauf pour des motifs étrangers à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage, ni modifier de façon injustifiée unilatéralement les conditions de travail des travailleurs suivants :

Le travailleur qui a déposé une plainte motivée au niveau de l'entreprise ou de l'institution qui l'occupe, selon les procédures en vigueur;

(...)»;

Considérant qu'à l'examen de la plainte précitée, il apparaît que certains motifs ne sont pas étrangers aux motifs ayant conduit au licenciement de M^{me} COLIGNON; que, par conséquent, en application des dispositions de l'article 13 précité, le bureau permanent ne pouvait pas mettre un terme à la relation de travail;

Considérant que pour le seul motif précité, la délibération en cause viole la loi".

4. Le 15 novembre 2012, le conseil de l'action sociale de la partie requérante décide, à l'unanimité, "de justifier et de confirmer" la décision du bureau permanent précitée mettant fin au contrat de travail de la partie intervenante pour faute grave. Cette décision est rédigée comme il suit :

" LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 111;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Attendu que par sa délibération du 27 août 2012, le Bureau permanent a décidé de mettre un terme au contrat de travail de Madame Lucrèce COLIGNON pour faute grave;

Attendu en effet qu'à cette date, le Bureau permanent a acquis la certitude des manquements graves suivants :

- Elle n'a pas respecté la volonté des résidents cités dans leur demande de donner leurs biens pour en faire profiter des plus démunis tout en ne conservant pas les objets qu'ils ont spécifiquement demandé de garder;
- Elle n'a procédé à aucun inventaire mobilier en présence du résident;
- Elle a réclamé des montants démesurés à ces mêmes résidents tout en leur affirmant que leur mobilier ne «valait plus rien»;
- Ses transactions se sont déroulées sous forme de versements en liquide sans délivrance d'un reçu;
- Elle n'a respecté aucune procédure mise en place au sein du CPAS ni utilisé aucun document mis à disposition des travailleurs tant sur le partage informatique que sous format papier et fait appel à des déménageurs/vide-maison dont elle n'a pas communiqué l'identité ni à ses supérieurs ni à ses collègues;
- Elle a vidé elle-même avec son frère la maison d'une résidente moyennant le paiement de 500€ (initialement 1000€);
- Elle a confié les clefs d'immeuble de résidents à des personnes non assermentées qui ont visité l'immeuble en dehors de sa présence ou de celle du résident;
- Elle s'est portée candidate à la vente d'une maison d'un résident en faisant offre auprès du notaire.

Attendu que par courrier daté du 30 août 2012, Madame BENSLAMA, Secrétaire régionale CSC Services Publics, a introduit contre cette décision une procédure en annulation auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut;

Attendu que par décision du 31 octobre 2012, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut a décidé de suspendre l'acte attaqué au motif qu'il viole la loi et plus précisément la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail qui protège contre le licenciement le travailleur ayant déposé une plainte pour harcèlement moral;

Considérant en effet que l'article 32tredecies de la loi du 04 août 1996 dispose ce qui suit :

«L'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail, sauf pour des motifs étrangers à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage, ni modifier de façon injustifiée unilatéralement les conditions de travail des travailleurs suivants :

- 1° le travailleur qui a déposé une plainte motivée au niveau de l'entreprise ou de l'institution qui l'occupe, selon les procédures en vigueur;
- 2° le travailleur qui a déposé une plainte auprès du fonctionnaire chargé de la surveillance visé à l'article 80;
- 3° le travailleur qui a déposé une plainte auprès des services de police, d'un membre du Ministère public ou du juge d'instruction;
- 4° le travailleur qui intente ou pour lequel est intentée une action en justice tendant à faire respecter les dispositions du présent chapitre;
- 5° le travailleur qui intervient comme témoin par le fait qu'il porte, dans le cadre de l'examen de la plainte motivée, à la connaissance du conseiller en prévention, dans un document daté et signé, les faits qu'il a lui-même vus ou entendus et qui portent sur la situation qui fait l'objet de la plainte motivée ou par le fait qu'il intervient comme témoin en justice.

§ 2. La charge de la preuve (des motifs et des justifications visés au § 1^{er}) incombe à l'employeur lorsque le travailleur est licencié ou lorsque ses conditions de travail ont été modifiées unilatéralement dans les douze mois qui suivent le dépôt d'une plainte ou la déposition d'un témoignage. Cette charge incombe également à l'employeur en cas de licenciement ou en cas de modification unilatérale des conditions de travail intervenu après l'intentement d'une action en justice et ce, jusqu'à trois mois après que le jugement soit coulé en force de chose jugée.

§ 3. Lorsque l'employeur met fin à la relation de travail ou modifie unilatéralement les conditions de travail, en violation des dispositions du § 1^{er}, le travailleur ou l'organisation de travailleurs à laquelle il est affilié, peut demander sa réintégration dans l'entreprise ou l'institution dans les conditions qui prévalaient avant les faits qui ont motivé la plainte.

La demande est faite par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours qui suivent la date de la notification du préavis, de la rupture sans préavis ou de la modification unilatérale des conditions de travail. L'employeur doit prendre position sur cette demande dans le délai de trente jours suivant sa notification.

L'employeur qui réintègre dans l'entreprise ou l'institution le travailleur ou le reprend dans sa fonction antérieure dans les conditions qui prévalaient avant les faits qui ont motivé la plainte, est tenu de payer la rémunération perdue du fait du licenciement ou de la modification des conditions de travail et de verser les cotisations des employeurs et des travailleurs afférentes à cette rémunération».

Considérant que par cet article, la volonté du législateur a été de protéger le travailleur contre une réaction de l'employeur à la suite du dépôt d'une plainte motivée et ainsi le protéger contre un licenciement qui serait pris en représailles au dépôt de cette plainte;

Considérant par contre que la loi n'interdit pas à un employeur de prendre une décision de licenciement et ce, pendant la période de protection, si ce licenciement trouve sa cause dans une raison autre que le dépôt de la plainte;

Considérant que ce principe est largement admis par la doctrine et la jurisprudence;

Considérant en l'espèce que ce lien de cause à effet n'existe pas;

Considérant qu'il apparaît du dossier que Madame COLIGNON a déposé plainte pour harcèlement moral le 17 août 2012 contre Mesdames GANCWAJCH et SITARZ;

Considérant que Madame COLIGNON a été entendue par ses supérieurs hiérarchiques, Mesdames GANCWAJCH et SITARZ, le 1^{er} août 2012 afin qu'elle les éclaire sur la gestion de l'un de ses dossiers;

Considérant qu'à sa demande, cet entretien a été interrompu et s'est poursuivi le 03 août 2012 en présence du Secrétaire du CPAS et de la représentante syndicale de Madame COLIGNON;

Considérant que cet entretien abouti à un courrier daté du 07 août 2012 adressé à Madame COLIGNON dans lequel le CPAS manifeste clairement sa volonté de lui donner une ultime chance;

Considérant que dans ce courrier, le CPAS informe Madame COLIGNON qu'en cas de nouveau manquement, une fin de contrat sera envisagée;

Considérant que Madame COLIGNON était donc parfaitement au courant de la situation et des intentions de l'administration bien avant son dépôt de plainte;

Considérant qu'ayant connaissance de nouveaux manquements dans le chef de Madame COLIGNON, l'administration convoque cette dernière par courrier du 08 août pour être entendue le 13 août, convocation qui ne pourra se tenir à la demande de Madame COLIGNON et qui sera reportée au 20 août;

Considérant qu'avant même le dépôt de sa plainte, Madame COLIGNON avait reçu non seulement le courrier l'informant des intentions de l'administration en cas de nouveau manquement mais également le courrier l'invitant à une nouvelle audition;

Considérant qu'il est à préciser par ailleurs que ces procédures, courriers et auditions, ont été menées par Monsieur le Secrétaire du CPAS, non visé par la plainte pour harcèlement;

Considérant que comme en avait été informée Madame COLIGNON, cette audition a abouti à la présentation de son dossier auprès du Bureau permanent qui a ordonné son licenciement pour motif grave;

Considérant les motifs invoqués, et dont le détail figure ci-avant, il apparaît clairement que c'est le comportement de Madame COLIGNON dans la gestion de ses dossiers qui justifie son licenciement et non le dépôt de sa plainte pour harcèlement;

Considérant que l'intention de licencier avait déjà été manifestée par l'administration bien avant le dépôt de sa plainte;

Considérant qu'il est significatif de constater à cet égard que la motivation de la plainte pour harcèlement moral déposée par Madame COLIGNON n'est en rien liée aux reproches qui lui sont faits et qui sont à la base de son licenciement pour motif grave;

Considérant au surplus que les prétendus griefs constitutifs de harcèlement selon Madame COLIGNON ne sont en rien des faits répétés et abusifs qui portent atteinte à son intégrité morale, ce que reconnaît d'ailleurs le Service de prévention et de médecine du travail dans son rapport sur cette plainte puisque ce service écrit : « nous ne concluons pas à la présence de harcèlement moral »;

Considérant qu'il est donc manifestement établi que le licenciement pour motif grave de Madame COLIGNON est totalement étranger à la plainte pour harcèlement moral et ce tant sur le plan chronologique que sur le fond des fautes graves qui lui sont reprochées;

Considérant qu'on ne peut s'empêcher de penser, et le conseiller en prévention en a émis l'idée sans toutefois se prononcer, que Madame COLIGNON, parfaitement informée par sa hiérarchie et sentant la situation se compliquer pour elle, a décidé d'introduire une plainte pour harcèlement pour bénéficier de la protection légale;

Considérant en effet que, préalablement aux procédures mises en place pour entendre l'agent, Madame COLIGNON n'a jamais émis la moindre plainte à l'égard de sa hiérarchie;

Considérant qu'il apparaît clairement des éléments développés ci-avant que les raisons ayant entraîné le licenciement de Madame COLIGNON ont uniquement trait à sa gestion des dossiers et sont étrangers [sic] à sa plainte pour harcèlement;

Considérant par ailleurs que le déroulement de la procédure rend très probable le fait que Madame COLIGNON a abusé de la procédure de plainte pour harcèlement afin de se protéger;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de justifier et de confirmer la décision du 27 août 2012 mettant fin au contrat de travail de Madame Lucrèce COLIGNON pour faute grave (...)"

5. Par un arrêté du 20 décembre 2012, le ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la partie adverse annule la délibération du bureau permanent de la partie requérante du 27 août 2012 mettant fin au contrat de travail de la partie intervenante pour faute grave et sans indemnité et n'annule pas l'arrêté du 31 octobre

2012 du gouverneur portant suspension de la délibération du bureau permanent du 27 août 2012.

Cet arrêté est motivé comme il suit :

" (...)

Considérant que conformément au prescrit de l'article 27 de la loi du 08 juillet 1976 [organique des CPAS], le Bureau permanent est chargé de l'expédition des affaires d'administration courante et le Conseil de l'action sociale, peut lui déléguer certaines compétences, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- La compétence ne doit pas être réservée expressément par la loi au Conseil;
- Les décisions ne doivent pas être soumises à l'autorisation ou à l'approbation d'une autorité de tutelle.

Considérant que l'article 43 de la loi organique réserve au Conseil de l'action sociale la compétence en matière de recrutement et de nomination du personnel;

Considérant que bien qu'il n'existe pas de disposition légale applicable à la compétence de licenciement, l'autorité qui a la compétence d'engagement a aussi la compétence pour licencier les agents;

Considérant dès lors que le Bureau permanent du CPAS de Charleroi n'avait pas la compétence pour prendre la délibération du 27 août 2012, mettant fin au contrat de travail de Madame L. COLIGNON pour faute grave et sans indemnité;

Considérant que pour le surplus, selon les documents transmis par le CPAS de Charleroi, il appert que le Bureau permanent a reçu délégation «pour l'affectation du personnel sans préjudice des décisions urgentes prises par le Secrétaire» - article 39 du règlement d'ordre intérieur;

Considérant que selon le CPAS, cette notion d'affectation doit s'entendre de façon très large à savoir les engagements, fins de contrats, suspension de contrat mobilité, etc. Cette conception de l'affectation est liée à la taille du CPAS;

Considérant que cette interprétation ne peut être admise. En effet, hormis le caractère illégal de la délégation de la compétence de licenciement, l'article 39 du règlement porte sur des questions de gestion administrative du personnel;

Considérant dès lors que la décision susvisée prise par le bureau permanent est illégale".

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié à la partie requérante le 21 décembre 2012;

Considérant que la demande d'intervention introduite le 22 mars 2013 par Lucrèce COLIGNON a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 29 mars 2015; qu'il y a lieu de l'accueillir définitivement;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 43 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et de la violation de la motivation formelle des actes administratifs-erreur d'interprétation de

l'article 43 précité; que selon la partie requérante, l'article 43, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 précitée, qui stipule que "Tous les membres du personnel sont recrutés ou nommés par le conseil de l'Action sociale", vise expressément les procédures de recrutement et de nomination des agents statutaires; qu'en l'espèce, elle relève que la partie intervenante a été engagée sous les liens d'un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et que l'article 43 n'est pas applicable à l'engagement pour ce type de contrat; que c'est donc à tort, selon elle, que la partie adverse a motivé l'acte attaqué sur la base de cette disposition légale; qu'elle souligne encore que l'article 43 ne prévoit en rien que le licenciement d'un agent contractuel dont le contrat est soumis à la loi du 3 juillet 1978 précitée soit de la compétence exclusive du conseil de l'action sociale; qu'elle expose que la loi du 3 juillet 1978 précitée, en son article 35, impose un délai restreint de trois jours à partir de la connaissance certaine et suffisante des faits constitutifs de motifs graves pour prendre la décision de licencier et qu'il est impossible, dans ce délai, de soumettre une telle décision au conseil de l'action sociale vu la taille du CPAS de Charleroi; qu'elle précise que s'il est vrai que le délai de trois jours pour licencier pour motifs graves ne prend cours qu'à dater de la connaissance suffisante des faits par l'organe compétent pour licencier, il n'en demeure pas moins qu'il est totalement impossible qu'une personne qui a commis une faute grave et pour laquelle la relation de confiance est rompue puisse continuer à prester pendant plusieurs semaines avant qu'une décision sur son licenciement ne soit prise par le conseil de l'action sociale; qu'elle souligne que c'est pourquoi, en l'espèce, la décision de licenciement a été prise, dans un premier temps, par le bureau permanent pour ensuite être ratifiée par le conseil; qu'enfin, elle fait observer que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, l'engagement de la partie intervenante a d'abord été décidé par le bureau permanent lors de sa délibération du 22 juin 2009 pour ensuite être confirmé, ratifié par le conseil de l'action sociale en sa séance du 20 août 2009;

Considérant qu'en réplique, la partie requérante réitère ses arguments et, dans son dernier mémoire, soulève la question de savoir si le licenciement d'un agent contractuel est un acte administratif susceptible d'être annulé par l'autorité de tutelle; que, selon elle, tel n'est pas le cas, un contrat de travail ne peut en raison de son caractère bilatéral être considéré comme un acte administratif; qu'elle s'en réfère également à des arrêts du Conseil d'État qui refusent de reconnaître la qualité d'acte détachable susceptible de recours à la décision de licenciement; qu'elle considère dès lors que c'est à tort que l'autorité de tutelle s'est emparée de ce licenciement pour l'annuler; qu'elle soutient encore que dès lors que cette décision de licenciement n'est pas un acte administratif, rien n'empêchait le conseil de l'action sociale de déléguer ses compétences au bureau permanent pour prendre ce type de décision;

Considérant d'office que le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public et peut être soulevé à tout moment de la procédure avant qu'un arrêt ne soit prononcé; que le moyen ainsi soulevé par la partie requérante, dans son dernier mémoire, est recevable;

Considérant que sur le fond, il ressort des articles 111 et 112 de la loi du 8 juillet 1976 précitée que les autorités chargées du contrôle de tutelle sur les CPAS peuvent exercer leurs compétences à l'égard de toute décision du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération; que ces dispositions n'excluent donc pas l'exercice de la tutelle sur des décisions qui concernent la conclusion ou l'exécution d'un contrat de travail; que les dispositions précitées ne limitent pas le contrôle des autorités de tutelle à des actes administratifs au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que le moyen d'ordre public n'est ainsi pas fondé;

Considérant quant au premier moyen, que l'article 43 de la loi du 8 juillet 1976, précitée dispose, en ses alinéas 1^{er} et 2 comme suit :

" Tous les membres du personnel sont recrutés ou nommés par le conseil de l'aide sociale.

Sans préjudice des dispositions de l'article 56, les recrutements et nominations doivent se faire conformément à des conditions de recrutement et d'avancement fixées au préalable et dans les limites du cadre (...);

que ces dispositions s'appliquent tant au personnel contractuel qu'au personnel statutaire; que l'article 56, mentionné à l'alinéa 2, concerne ainsi une hypothèse d'engagement contractuel; que l'article 55, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi confirme cette interprétation puisqu'il dispose qu'en cas d'engagement contractuel, le conseil de l'action sociale conclut avec l'agent un contrat écrit au moment de sa désignation; qu'en vertu du principe du parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour licencier un agent contractuel est, à défaut de disposition expresse en sens contraire, la même que celle qui est compétente pour l'engager, à savoir, en l'espèce, le conseil de l'action sociale; que ce premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 27 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la violation de la motivation formelle des actes administratifs (article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991); que la partie requérante souligne que selon l'article 27 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, le conseil de l'action sociale constitue en son sein un bureau permanent qui est chargé de l'expédition des affaires courantes et auquel il peut déléguer, en outre, d'autres attributions bien définies; qu'elle considère que la rupture du contrat de travail pour motifs graves peut faire partie de l'expédition des affaires d'administration courante dans le cadre d'un CPAS de la taille de celui de

Charleroi pour lequel les engagements et les ruptures de contrats sont relativement fréquents; qu'elle soutient qu'en refusant de reconnaître qu'un tel acte pouvait rentrer dans la notion d'affaires courantes, la partie adverse a violé l'article 27 précité ou, à tout le moins, en a fait une interprétation trop restrictive et erronée; qu'à ce propos, elle se prévaut de son règlement d'ordre intérieur qui prévoyait que le bureau permanent avait reçu délégation pour l'affectation du personnel, sans préjudice des décisions urgentes prise par le secrétaire; que selon elle, cette notion d'affectation du personnel peut être comprise de manière large et inclure notamment la rupture des contrats de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 précitée; qu'elle fait ainsi valoir que c'est sur la base d'une motivation erronée que la partie adverse a considéré que l'article 39 du règlement d'ordre intérieur ne portait que sur des questions de gestion administrative du personnel et ne pouvait porter sur la compétence de licenciement; qu'elle précise que si l'article 27 précité dispose que la délégation au bureau permanent est exclue pour les décisions que la loi réserve expressément au conseil de l'action sociale, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme il a été exposé lors de l'examen du premier moyen; qu'elle est d'avis que ni l'article 43 ni l'article 55 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, ne confèrent la compétence de licencier un agent contractuel exclusivement au conseil de l'action sociale; qu'elle réitère ses arguments dans son mémoire en réplique; que dans son dernier mémoire, elle n'aborde plus ce moyen;

Considérant que l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 précitée dispose que le bureau permanent est chargé de l'expédition des affaires d'administration courante; qu'en vertu de cette même disposition, le conseil de l'action sociale peut, en outre, déléguer au bureau permanent d'autres attributions bien définies, sauf lorsqu'il s'agit de décisions que la loi réserve expressément à ce conseil; que, comme il a été exposé lors de l'examen du premier moyen, la loi réserve expressément au conseil de l'action sociale le recrutement et la nomination des agents, y compris contractuels, ce qui implique également la compétence de les licencier; qu'en admettant même que le licenciement des agents contractuels ne soit pas une compétence réservée par la loi au conseil de l'action sociale, la partie requérante n'a pas délégué, en l'espèce, cette compétence au bureau permanent; qu'en effet, l'article 39 du règlement d'ordre intérieur de la partie adverse délègue au bureau permanent "l'affectation des membres du personnel, sans préjudice des décisions urgentes prises par le secrétaire"; qu'il ne peut raisonnablement être soutenu que le terme "affectation" viserait également le licenciement; que ce deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de l'inadéquation de la motivation formelle de la décision attaquée; que la partie requérante explique que la partie adverse n'a pas pris en considération la délibération du conseil de l'action

sociale du 15 novembre 2012 décidant de justifier et de confirmer la décision du bureau permanent du 27 août 2012 mettant fin au contrat de travail de la partie intervenante pour faute grave; que cette délibération est, selon elle, autonome puisque les membres du conseil de l'action sociale ont eu à connaître de l'ensemble de la question relative au licenciement pour motif grave de la partie intervenante et qu'ils ont donc pu ainsi confirmer la décision prise par le bureau permanent; qu'elle en déduit que le vice d'incompétence qui aurait affecté la décision du bureau permanent du 27 août 2012 ne peut être étendu à la décision du conseil de l'action sociale du 15 novembre 2012; que, selon elle, cette manière de procéder permet de pouvoir prendre des décisions rapides par le bureau permanent tel que l'exige, notamment, l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 précitée et ensuite de soumettre cette décision pour approbation au conseil de l'action sociale; qu'elle répète que la rupture de la relation de confiance imposait un licenciement immédiat et qu'il était impossible d'attendre une durée de près de deux mois pour licencier la partie intervenante; que dans son mémoire en réplique, elle rappelle que la procédure de confirmation de la décision du bureau permanent par le conseil est une procédure qui a déjà été appliquée lors de l'engagement de la partie intervenante et qu'en vertu de la théorie de l'acte contraire, cette même manière de procéder a été mise en œuvre dans le cadre de son licenciement; que dans son dernier mémoire, elle n'aborde plus ce moyen;

Considérant que la délibération du conseil de l'action sociale du 15 novembre 2012 est intitulée "Licenciement de Madame COLIGNON - Suspension par Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut - Justification de l'acte suspendu"; que cette délibération est intervenue dans le cadre de l'article 111 de la loi organique du 8 juillet 1976 précitée, son contenu constituant une réponse aux motifs invoqués dans l'arrêté de suspension du gouverneur de la province de Hainaut; qu'il en résulte que la délibération du conseil de l'action sociale du 15 novembre 2012 a été prise dans le cadre de l'article 111 de la loi organique du 8 juillet 1976 précitée et non dans le contexte, plus général, de la ratification par une autorité compétente d'une décision prise par une autorité incompétente; que par ailleurs, dans le cadre de la procédure de tutelle générale d'annulation organisée par les articles 111 et 112 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, la décision par laquelle le conseil de l'action sociale justifie l'acte suspendu ne constitue pas un acte faisant grief; qu'à la suite de cet acte, l'autorité de tutelle peut, en effet, soit annuler l'acte dont l'exécution a été initialement suspendue soit décider de ne pas l'annuler; que, dans la première hypothèse, l'acte initial disparaît de l'ordonnancement juridique en même temps que la décision qui le justifie tandis que, dans la seconde, seul l'acte initial est amené à produire ses effets; qu'en conséquence, l'annulation par l'acte attaqué de la délibération du bureau permanent du 27 août 2012 a fait disparaître la délibération du conseil de l'action sociale du 15 novembre 2012 en sorte que l'acte

attaqué n'avait pas à la prendre en considération; que ce troisième moyen n'est ainsi pas fondé;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie requérante demande "la condamnation de la partie adverse aux dépens liquidés à la somme de 750 euros";

Considérant qu'il ne peut être fait droit à cette demande dès lors que les dispositions relatives à l'indemnité de procédure n'étaient pas encore en vigueur au moment de l'introduction de la présente requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Lucrèce COLIGNON est accueillie définitivement.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.